

Guide méthodologique

Procédures relatives aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Table des matières

Introduction.....	4
I.- La commune touristique.....	6
A.- Qui sollicite la dénomination ?.....	6
B.- Les conditions de fond.....	6
1.- L'office de tourisme classé.....	6
2.- Les animations touristiques.....	7
3.- La capacité minimale d'hébergement.....	7
C.- La procédure de dénomination de commune touristique.....	8
1.- La constitution du dossier.....	8
2.- L'instruction du dossier.....	8
D.- Les avantages liés à la dénomination en commune touristique.....	9
II.- La station classée de tourisme.....	9
A.- Qui sollicite le classement ?.....	10
B.- Les conditions de fond.....	10
1.- Les critères de classement.....	10
2.- Le cas particulier des stations intercommunales en montagne.....	13
3.- L'articulation des durées de validité de la dénomination touristique et du classement de l'office de tourisme.....	14
C.- La procédure de classement.....	14
1.- Les pièces constitutives du dossier.....	14
2.- L'instruction du dossier au niveau local.....	16
D.- Les conséquences du classement en station de tourisme.....	17
1.- La majoration de l'indemnité des élus.....	17
2.- Le surclassement démographique.....	17
3.- L'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.....	18
4.- Les autres avantages liés au classement en station de tourisme.....	18
5.- Les obligations liées au classement.....	19

Introduction

Les premières stations classées de tourisme sont apparues dès 1912 et correspondaient aux prémices du développement touristique dans des villes d'eaux. La loi du 24 septembre 1919 a donné un cadre juridique à la station classée et a défini six catégories possibles de commune en station classée balnéaire, hydrominérale, climatique, uvale, de tourisme ou de sports d'hiver et d'alpinisme. Par ailleurs, le classement rendait éligible les communes classées dans l'une des 3 premières catégories, à solliciter l'implantation sur leur territoire d'un établissement de jeu (casino) dont les règles sont fixées par la loi du 15 juin 1907 et désormais codifiées dans le code de la sécurité intérieure. Le classement obtenu par la commune était définitif et lui permettait de conserver ce statut sans tenir compte de l'évolution de la situation de la commune dans le temps.

Objet de critiques récurrentes sur l'obsolescence des textes, sur la longueur de la procédure (10 ans en moyenne), de nombreux rapports d'inspection ont préconisé une refonte complète du régime juridique des stations classées.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a ainsi réformé les textes relatifs à la procédure de classement en station classée de tourisme. La réforme est entrée en vigueur le 3 mars 2009, après la publication du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 et de l'arrêté du 2 septembre 2008. Cette loi du 14 avril 2006 a également donné un statut juridique à une catégorie de communes qui, accueillant régulièrement des touristes, n'étaient plus reconnues dans le droit positif depuis 1993 et a procédé à l'intégration des dotations dites touristiques au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes. Le dispositif mis en place repose ainsi sur deux échelons qualitatifs : la commune touristique est l'échelon de base qui reconnaît le caractère touristique de la commune et la nouvelle station classée de tourisme qui traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes concernées pour structurer une offre touristique d'excellence. Seules les communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique peuvent prétendre au classement en station classée de tourisme.

Après une dizaine d'années de mise en application et l'extinction des anciens classements au 1^{er} janvier 2018, le Conseil interministériel du tourisme du 19 juillet 2018 a décidé de procéder à une refonte des critères de classement en station de tourisme et de simplifier la procédure administrative. L'objectif de cette réforme est d'une part de rationaliser les critères de classement, en les simplifiant et en supprimant les moins pertinents, et d'autre part en prenant davantage en compte les besoins et les attentes des touristes, notamment en matière d'accès au numérique et à des services de proximité. La nouvelle grille de critères est ainsi fixée par l'arrêté du 16 avril 2019, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et le décret du 27 avril 2020 a déconcentré la procédure qui est désormais entièrement du ressort des préfets de département.

Ce guide méthodologique a pour objectif d'aider les collectivités à préparer leurs dossiers de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme, et les préfetures à instruire ces demandes. Il a vocation à s'enrichir afin de traiter les difficultés rencontrées dans des situations concrètes.

Les dispositions relatives à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme prévues par le code du tourisme s'appliquent à la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les autres collectivités territoriales et notamment la Corse, ces règles sont définies localement.

I.- La commune touristique

La loi du 2006-437 du 14 avril 2006 a donné une définition juridique à la commune touristique. L'article L.133-11 du code du tourisme indique que « *les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques* »

A.- Qui sollicite la dénomination ?

L'article L.133-12 du code du tourisme dispose que la dénomination est attribuée à la demande des communes intéressées. Toutefois, les EPCI compétents en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, peuvent solliciter la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou toutes les communes membres, en application de l'article R.133-36 du code du tourisme. La délibération doit être précise sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination touristique.

B.- Les conditions de fond

Elles sont fixées par l'article R.133-32 du code du tourisme :

« *Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :*

a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;

b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33. »

1.- L'office de tourisme classé

L'office de tourisme doit être classé selon les dispositions du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et de l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme.

L'ensemble des règles pour solliciter le classement de l'office de tourisme est définie dans le guide méthodologique adéquat. Pour obtenir la dénomination de commune touristique, l'existence d'un office de tourisme compétent sur le territoire suffit. Ainsi, une commune peut obtenir la dénomination en commune touristique même en

l'absence d'implantation d'un bureau d'information touristique sur son territoire, dès lors qu'un office de tourisme intercommunal compétent sur le territoire de la commune est classé en catégorie I ou II.

2.- Les animations touristiques

Les animations sont celles organisées sur le territoire de la commune pendant les périodes touristiques. La première caractéristique de ces animations est leur inscription dans le temps. Le service instructeur doit donc veiller que l'offre proposée par la commune soit reconductible d'une année sur l'autre. Les animations décrites dans le dossier de demande recouvrent notamment les domaines artistique, sportif, culturel ou gastronomique, sans que cette liste soit exhaustive. Il appartient au service instructeur de vérifier l'effectivité des animations ou événements proposés.

Par ailleurs, l'article R.133-32 du code du tourisme précise que ces animations doivent être compatibles avec le statut des sites ou des espaces protégés.

Ce critère plus subjectif que les deux autres laisse une marge d'appréciation au service instructeur.

3.- La capacité minimale d'hébergement

La commune qui souhaite obtenir la dénomination de commune touristique doit être en mesure de justifier des hébergements en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant la saison touristique. Les conditions pour déterminer la capacité d'hébergement d'une population non permanente sont fixées par l'article R.133-33 du code du tourisme. Sont pris en compte une grande variété d'hébergements marchands et non marchands auxquels est attribué à chacun un coefficient pondérateur. La somme de chaque nature d'hébergement affecté de son coefficient pondérateur constitue l'effectif estimé de la population touristique susceptible d'être accueillie.

Le pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement est obtenu en effectuant le rapport de la capacité d'hébergement d'une population non permanente sur la population municipale de la commune. Ce calcul peut être fait grâce [au tableur disponible sur le site de la DGE](#), il n'est pas nécessaire à ce stade de remplir les colonnes relatives au classement de ces hébergements.

C.- La procédure de dénomination de commune touristique

1.- La constitution du dossier

C'est le maire ou le président de l'EPCI qui constitue le dossier de candidature conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes

touristiques et aux stations classées. Après approbation par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, le dossier est adressé au préfet de département pour instruction accompagné de la délibération.

2.- L'instruction du dossier

L'instruction est effectuée par les services préfectoraux, l'analyse du dossier portant sur le respect des critères exigés pour obtenir la dénomination de commune touristique. Le recueil d'avis préalables d'organismes ou d'administrations n'est pas exigé par les textes. Toutefois, le préfet de département peut s'il le souhaite solliciter un service pour apporter un éclairage, dans le respect des deux mois impartis pour le traitement du dossier.

Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée pour toutes les communes d'un EPCI, le critère de capacité minimale d'hébergement est apprécié à l'échelle de l'intercommunalité et non à l'échelle de chaque commune. Toutes les communes doivent en revanche être couvertes par un office de tourisme classé (un EPCI peut mettre en place plusieurs offices de tourisme distincts, ou un office de tourisme communal peut également subsister), et organiser des activités en période touristique. Ce dernier critère est le plus difficile à apprécier, mais il peut justifier le refus d'attribuer la dénomination de groupement de communes touristiques à l'ensemble d'un EPCI si les communes n'organisent pas d'animations. Les commémorations ou animations organisées sur l'ensemble du territoire, comme les feux d'artifices et bals du 14 juillet ou les animations pour les fêtes de fin d'année ne sont pas à elles seules suffisantes pour remplir ce critère.

La décision positive du préfet de département se traduit par un arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans. Cet arrêté doit mentionner avec précision le périmètre du classement s'il ne concerne qu'une partie du territoire d'un EPCI. Une copie de l'arrêté doit être transmise sans délai à la DGE qui tient le fichier national des communes touristiques, à l'adresse électronique suivante :

classement-tourisme.dge@finances.gouv.fr

En cas de décision défavorable, une décision motivée doit être notifiée au maire comme indiqué à l'article R.133-35 du code du tourisme. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut également rejet.

D.- Les avantages liés à la dénomination en commune touristique

La dénomination de commune touristique offre divers avantages soit à la commune soit à ses habitants :

- L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;

- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;
- L'article L.2224-12-4 du CGCT prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques.
- L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon).

II.- La station classée de tourisme

L'article L.133-13 du code du tourisme précise que « *Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section* ».

La loi du 14 avril 2006 a simplifié le régime juridique des stations classées de tourisme en substituant les 6 catégories de classement possibles en une seule catégorie, la station classée de tourisme, accessible uniquement aux communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique. L'arrêté du 16 avril 2019 met en place une nouvelle grille simplifiée de critères à compter du 1^{er} juillet 2019, et le décret n°2020-484 du 27 avril 2020, pris en application de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, procède à la déconcentration de la procédure.

A.- Qui sollicite le classement ?

En principe, le classement est prononcé sur demande de la commune, qui est la seule bénéficiaire des avantages du classement (article L. 133-15 du code du tourisme). Toutefois, un EPCI compétent en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, peut solliciter le classement pour une ou plusieurs de ses communes membres (article R. 133-41), en accord avec celles-ci.

Le classement pouvant porter sur la totalité d'une commune ou seulement une fraction, la délibération doit préciser le périmètre précis faisant l'objet de la demande, en y annexant un plan lorsque le classement est sollicité pour une fraction de la commune seulement. Les stations de montagne peuvent constituer un cas particulier, lorsqu'une station intercommunale équipée pour les sports d'hiver sollicite le classement en application de l'article L. 134-3 du code du tourisme. Le périmètre faisant l'objet du classement est alors situé sur plusieurs communes, formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Seules les communes ayant une vocation et une activité touristique tournée vers la station considérée peuvent être incluses dans le périmètre (cf le § dédié infra).

B.- Les conditions de fond

1.- Les critères de classement

L'objet du classement en station classée de tourisme est précisé à l'article L.133-14 du code du tourisme : la volonté du législateur est que la commune candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable. Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité. Ainsi, le classement en station de tourisme s'adresse aux communes de toutes tailles, dès lors qu'elles se dotent des moyens pour construire une offre d'excellence qui réponde aux conditions minimales exposées à l'article R133-37 du code du tourisme. À partir des obligations générales, mais pour certaines précises, fixées par cet article, une grille simplifiée de classement de 23 critères a été établie, contre 45 auparavant, dans l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Si certains critères n'ont pas été modifiés depuis la version initiale de l'arrêté de 2008, d'autres critères nécessitent d'être précisés :

Critère n°1 - Accès et circulation dans la commune touristique : le dossier doit mentionner les dispositifs de signalétique mis en œuvre sur le territoire de la commune vers l'office de tourisme ou le bureau d'information touristique ainsi que les principaux sites touristiques. Plusieurs photographies servent à illustrer ces dispositifs et figurent dans le dossier ou en annexe.

Les transports collectifs, l'existence de véhicules non polluant et les cheminements piétonniers ou cyclables vers les principaux lieux touristiques sont énumérés.

Critère n°2 - Accès à internet : les stations classées doivent permettre aux touristes d'accéder gratuitement à internet dans au moins deux lieux publics distincts. L'un de ces lieux peut être l'office de tourisme ou un de ses bureaux d'information touristique dès lors qu'internet est accessible depuis l'extérieur du bâtiment lorsque ce dernier est fermé au public. L'accès à ces réseaux sans-fil est gratuit pendant toute la durée d'utilisation. Le dossier précise l'implantation des zones d'accès à internet.

Critère n°3 - Hébergements touristiques sur la commune touristique : il est désormais nécessaire de présenter 4 natures différentes d'hébergement, cette variété impliquant des niveaux de confort différents, il n'est ainsi plus nécessaire de vérifier qu'au moins deux niveaux de classement différents soient représentés. En revanche, l'existence d'une offre hôtelière, classée ou non, reste indispensable. L'exigence d'un niveau de classement des hébergements d'au moins 70% est appréciée uniquement au regard des unités classables (les résidences secondaires ou les chambres d'hôtes par exemple ne rentrent pas dans l'assiette). [Le tableur disponible sur le site de la DGE](#) doit être utilisé et rempli avec précision et en cohérence avec les éléments littéraires présents dans la note de synthèse de demande de classement. Ce tableur est joint sous format électronique et non verrouillé pour permettre certaines vérifications.

Critère n°4 - Accueil et information par l'office de tourisme : la présence d'un office de tourisme classé en catégorie I ou d'un de ses bureaux d'information touristique (BIT) est indispensable dans une station classée de tourisme. La nouvelle fiche de transmission de classement des offices de tourisme doit mentionner les BIT qui répondent aux exigences en matière d'accueil en langues étrangères et d'ouverture au public de la catégorie I. Pour les offices de tourisme classés sous la réglementation antérieure au 1^{er} juillet 2019, le dossier de classement en station de tourisme doit préciser que le BIT remplit les critères de la nouvelle catégorie I des offices de tourisme.

Critère n°5 - Services de proximité : l'exigence en matière de services de proximité a été renforcée avec l'obligation d'accueillir les commerces sur le territoire même de la commune, et non plus dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile. De même, un marché forain doit être organisé en haute saison touristique (un marché de Noël peut remplir cette obligation lorsque cette saison est hivernale), le dossier précisant sa période d'organisation lorsqu'il est saisonnier. Les services de restauration correspondent à des restaurants traditionnels mais aussi à la restauration rapide. Les commerces de bouche proposent des produits frais (boucherie, poissonnerie, primeurs...) ou transformés (boulangerie, traiteur...). Le service bancaire est constitué par une agence bancaire ou a minima par un distributeur automatique de billets en fonctionnement. Un service de consommation courante correspond à une épicerie proposant des produits alimentaires mais également des produits d'usage quotidien (entretien, hygiène, consommables...). L'implantation d'une pharmacie est désormais indispensable afin de répondre aux besoins élémentaires de santé de la population touristique. Les autres professionnels de santé peuvent se trouver dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile. Il n'est pas nécessaire d'énumérer et d'identifier précisément l'ensemble des commerces présents sur la commune dès lors que plusieurs d'entre eux sont en activité, il suffit d'en préciser le nombre.

Critère n°6 - Activités et équipements : le classement par thématiques, hérité des anciennes stations, n'a pas permis de distinguer suffisamment les stations entre elles, aussi est-il abandonné. A sa place, les communes doivent valider au moins cinq caractéristiques sur les dix proposées. Ces éléments permettent de qualifier une offre de services de qualité supérieure aux touristes. En outre, l'office de tourisme doit être

en mesure de proposer des activités différentes tous les jours aux touristes, sous la forme de programme ou de conseils personnalisés.

Le dossier de demande de classement doit préciser pour chaque caractéristique retenue les éléments objectifs, concis et suffisants permettant de les valider.

Plusieurs sites internet permettent au service instructeur de vérifier le respect de ces critères :

a) Équipements sportifs :

<http://www.res.sports.gouv.fr/>

d) Monuments historiques classés ou inscrits (base Mérimée) :

http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU&

Sites et monuments naturels classés :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichSardec.do?reprise=true&page=1&idSardec=SARDOBJT000007104572&ordre=CROISSANT&nature=&g=ls>

j) Établissement marqué « Tourisme et Handicap » :

<https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme-handicap/tourisme-handicap-allez-la-ou-envies-vous-portent>

Critère n°7 - Urbanisme et environnement : l'existence d'un document d'urbanisme applicable est indispensable pour le classement en station de tourisme. Si des éléments de stratégie touristique figurent dans ce document, ils peuvent être annexés à la demande de classement afin d'illustrer la politique poursuivie par la collectivité. Figure également dans cette partie un descriptif succinct des espaces verts équipés ou des zones naturelles accessibles aux touristes.

Critère n°8 - Hygiène et équipements sanitaires : dans le cadre de la nouvelle grille de classement, l'Agence régionale de santé est sollicitée non plus par les services préfectoraux mais par la collectivité demandant le classement, afin qu'un avis soit rendu sur l'hygiène publique sur le territoire faisant l'objet du classement. Le principal point de vérification porte sur la qualité de l'eau de consommation et de baignade, mais l'avis doit également porter sur tout autre élément local pertinent tel que la qualité de l'air, la présence d'allergènes, de nuisibles ayant un impact sur la population permanente et non permanente. Un avis défavorable de l'ARS n'entraîne pas un rejet automatique de la demande de classement : l'avis doit néanmoins être suffisamment motivé et étayé pour permettre d'éclairer le préfet de département.

La présence de sanitaires publics est proportionnelle à la population non permanente dès qu'elle dépasse le seuil de 10 000 unités d'accueil. La gratuité n'est pas obligatoire et ce service peut être confié à un prestataire qui s'engage à l'ouvrir au public sans contrepartie d'autre consommation (exemple office de tourisme, restaurant de plage

etc). Un des sanitaires doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Le dossier précise le nombre de sanitaires disponibles rapportés à la population non permanente calculée au critère n°4, ainsi que leur implantation.

La commune doit mettre en place des dispositifs de recueil des déchets en nombre suffisant, permettant un tri sélectif dans les lieux touristiques.

L'examen de ces différents éléments peut donner lieu à un refus du préfet de département de classer la commune, s'il estime que les conditions sanitaires et l'hygiène sur le territoire de la commune ne sont pas en adéquation avec les exigences minimales d'accueil dans une destination touristique d'excellence.

Critère n°9 - Sécurité : le document doit présenter de manière synthétique les principaux enjeux en matière de sécurité et de prévention dans le cadre d'un afflux de touristes et les moyens et organisation mis en œuvre pour y répondre. Cette synthèse mentionnera utilement l'existence d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou le plan communal de sauvegarde (PCS).

2.- Le cas particulier des stations intercommunales en montagne

En application de l'article L. 134-3 du code du tourisme, plusieurs communes formant une station intercommunale équipée pour les sports d'hiver et d'alpinisme peuvent solliciter le classement en station de tourisme ensemble. Le principe est alors que les critères sont appréciés non pas pour chaque commune prise individuellement, mais sur l'ensemble du groupement, avec une restriction, chaque commune devant contribuer de manière significative au respect d'un ou de plusieurs critères du classement en station de tourisme. Ainsi les atouts de chaque commune peuvent se compléter pour permettre le classement de la station intercommunale, là où individuellement tout ou partie de ces communes n'aurait pu faire l'objet d'un classement en station de tourisme. Il est nécessaire de préciser que l'ensemble du territoire de la station intercommunale doit être couvert par un document d'urbanisme applicable et que l'avis de l'ARS porte là aussi sur l'ensemble de ce territoire.

Exemple : 3 communes contiguës envisagent le classement en station classée intercommunale. La première commune dispose d'un hôtel, de meublés de tourisme, d'une salle de cinéma, d'une pharmacie et d'un office de tourisme classé en catégorie I. La deuxième commune dispose d'une résidence de tourisme et d'équipements pour la pratique du ski (remontées mécaniques et pistes de ski). La troisième commune n'abrite que des résidences secondaires, quelques meublés et des commerces non obligatoires ou déjà présents dans la première commune. La vocation touristique de cette dernière commune n'est pas suffisamment caractérisée et elle n'est pas indispensable à la constitution de la station intercommunale, qui sera donc limitée aux deux premières communes.

3.- L'articulation des durées de validité de la dénomination touristique et du classement de l'office de tourisme

Afin d'être classée, la commune doit à la fois posséder la dénomination de commune touristique et disposer d'un bureau d'information touristique dépendant d'un office de tourisme classé en catégorie I et en respectant les conditions d'accueil. Ces éléments sont acquis pour une durée de 5 ans, mais les durées de validité ne concordent pas nécessairement. La procédure de classement en station de tourisme se déroulant sur une période maximale de 3 mois, il convient que la collectivité s'assure au moment du dépôt du dossier que les conditions d'octroi du classement seront remplies pendant toute la période d'instruction. Si la dénomination de commune touristique ou le classement de l'office de tourisme devenaient caducs au cours de la période d'instruction, il est nécessaire d'obtenir leur renouvellement préalablement au dépôt du dossier de classement en station de tourisme. La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu le maintien de la dénomination de commune touristique aux communes classées en station de tourisme pendant toute la durée de ce classement. Il est donc nécessaire que les stations classées de tourisme envisageant la poursuite de leur classement procèdent au renouvellement de leur dénomination touristique quelques mois avant l'expiration du classement (l'arrêté de dénomination touristique prenant effet à compter du lendemain de la date prévue d'expiration du classement en station de tourisme). La station classée de tourisme peut se dispenser de cette procédure si par ailleurs l'EPCI auquel elle appartient fait l'objet d'une dénomination touristique dans son ensemble et que cette dénomination est valide pendant toute la durée d'instruction.

C.- La procédure de classement

1.- Les pièces constitutives du dossier

Le contenu du dossier de demande de classement est fixé par l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié. L'élément le plus important est constitué par la note de synthèse qui décrit comment la commune remplit effectivement les différents critères permettant le classement. Il n'est pas nécessaire que cette note dépasse une quinzaine de pages. Les éléments volumineux sont utilement renvoyés dans des annexes (photographies, documents d'urbanisme, etc). Afin de faciliter l'examen du dossier par le service instructeur et permettre à la commune de s'assurer qu'elle a transmis toutes les informations nécessaires, le formulaire de demande de classement (annexe II de l'arrêté) reprend les 9 rubriques de critères et la commune doit indiquer en regard à quelle page de la note ou annexe se trouvent les éléments permettant de valider ce critère.

Certaines pièces et éléments de preuve faisant partie du dossier doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- La délibération du conseil municipal sollicitant la demande de classement en station classée de tourisme. La délibération doit, en particulier, délimiter précisément le territoire qui fait l'objet de la demande de classement (fraction ou territoire complet de la commune touristique selon l'article L.133-13 du code du tourisme). Si le classement ne porte que sur une fraction de la commune, un plan doit être annexé au dossier (R.133-38 du code du tourisme) ;
- L'arrêté de dénomination de commune touristique ou en EPCI touristique en cours de validité pour toute la durée de l'instruction ;
- L'arrêté de classement de l'office de tourisme (communal ou intercommunal) en catégorie I en cours de validité pour toute la durée de l'instruction. La note de synthèse devra rappeler de quelle manière le bureau d'information touristique présent sur la commune remplit effectivement les conditions exigées pour la catégorie I et le cas échéant actualiser ces informations ;
- Un avis de l'ARS sur l'hygiène publique dans la commune au regard de l'accueil de touristes devra être sollicité par la collectivité. L'avis de l'ARS fait mention de tout élément utile : qualité de l'eau de consommation et des eaux de baignade, qualité de l'air, présence de nuisibles, pollution sonore etc. L'avis de l'ARS doit permettre au préfet de département de fonder sa décision, mais sans le lier pour autant.
- La fiche de calcul des hébergements permet de vérifier la diversité des hébergements et le respect de la proportion d'hébergements classés.

L'ensemble de ces éléments est obligatoirement fourni sur un support électronique de type clé USB, une impression sur papier de tout ou partie de ces éléments pouvant accompagner l'envoi de la demande de classement en préfecture.

L'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) est en mesure d'appuyer les communes qui entreprennent une démarche de classement en station de tourisme. Toutes les informations nécessaires pour contacter et bénéficier de l'expertise de l'ANETT en la matière sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.communes-touristiques.net>

2.- L'instruction du dossier au niveau local

Le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 a modifié en profondeur la procédure d'instruction des dossiers de demandes de classement en station classée de tourisme, qui se déroule désormais intégralement au niveau local. L'article R.133-39 du code du tourisme précise le processus d'instruction :

Le caractère complet de la demande de classement fait l'objet d'une première vérification, qui ouvre le délai de 3 mois d'examen par la préfecture de département. Si le dossier est formellement complet ou, le cas échéant, les pièces manquantes transmises, le service instructeur procède à l'examen de fond du dossier.

Pendant le délai de 3 mois ainsi ouvert, le service instructeur peut demander à la collectivité des précisions ou des modifications de fond afin de valider le dossier et de proposer au préfet de département la signature de l'arrêté de classement en station de tourisme.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs critères, la demande est rejetée par décision motivée, mentionnant les voies et délais de recours. La demande est réputée rejetée à l'expiration du délai de 3 mois, mais ce rejet tacite doit être réservé au cas où la collectivité n'a pas répondu aux sollicitations du service instructeur visant à apporter des précisions indispensables ou à modifier des éléments du dossier.

Une fiche d'instruction simplifiée permet au service instructeur de contrôler le respect de l'ensemble des critères et d'identifier les points délicats dans la partie commentaires. Dans la plupart des cas il suffit de cocher la case « oui » afin de valider l'existence d'un document ou le respect du critère sans avoir besoin de procéder à des développements littéraires. Cette fiche doit être conservée par le service instructeur en cas de contentieux ou de vérification postérieure sur les conditions de délivrance du classement.

La décision de classer la commune en station de tourisme est prononcée pour une durée de 12 ans.

L'arrêté de classement suit les formes habituelles, il vise le code du tourisme et notamment ses articles L.133-13 et suivants, R. 133-39 et suivants, ainsi que les autres actes sur lesquels il se fonde (arrêté de dénomination touristique de la commune ou de l'EPCI, arrêté de classement de l'office de tourisme, délibération de la collectivité sollicitant le classement de la commune).

Une copie de l'arrêté doit être transmise sans délai à la DGE qui tient le fichier national des stations classées de tourisme, à l'adresse électronique suivante :

classement-tourisme.dge@finances.gouv.fr

D.- Les conséquences du classement en station de tourisme

1.- La majoration de l'indemnité des élus

L'article L.133-16 du code du tourisme précise que des majorations d'indemnités des élus peuvent être votées par les conseils municipaux des communes classées en station de tourisme. Les règles sont fixées par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales. A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, le

conseil municipal peut prendre une délibération de majoration des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

2.- Le surclassement démographique

L'article L.133-19 du code du tourisme précise que les règles relatives au surclassement démographique sont fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (1) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret* ».

Les modalités d'application de la loi sont fixées par le décret n°99-567 du 06 juillet 1999. Ce texte précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérées d'un coefficient.

ATTENTION : les natures d'hébergement et les coefficients de pondération retenus par le décret n°99-567 ne se recoupent que partiellement avec ceux utilisés pour le calcul de la capacité d'hébergement d'une population non permanente pour la dénomination de commune touristique (article R.133-33 du code du tourisme). Ce sont donc bien les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n°99-567 qui seront prises en compte pour déterminer la strate démographique à laquelle sera rattachée la commune station classée de tourisme.

L'article L.133-19 du code du tourisme précise le cas des communes qui perdent leur classement après la période de validité du classement. Cet avantage cesse de produire ses effets et la commune est rattachée à une strate démographique différente. Elle doit par ailleurs rééquilibrer ses emplois à la nouvelle catégorie démographique à laquelle elle appartient au rythme des vacances d'emplois et sans que ce changement de catégorie démographique ne porte atteinte à la situation statutaire et réglementaires des agents en activité. Ainsi, un agent qui occupe un poste lié au surclassement démographique conserve son poste. S'il est amené à le quitter quelle que soit la cause, le poste ne sera plus pourvu. Le conseil municipal pourra adapter la liste des emplois à sa nouvelle situation et il appartient au préfet de veiller à la mise en œuvre de ce rééquilibrage des emplois.

3.- L'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière

Les communes de plus de 5000 habitants perçoivent déjà, au titre des dotations annuelles, le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux. Le classement en station de tourisme ne constitue donc pas un avantage supplémentaire dans ce cas.

En revanche pour les communes de moins de 5000 habitants le produit de cette taxe est versé au département et reversé aux communes via un fonds de péréquation prenant en compte des critères nationaux et des critères mis en place par le département. Toutes les communes du territoire ne sont donc pas sur le même niveau de perception.

Les communes de moins de 5000 habitants qui sont classées en station de tourisme ne participent pas au fonds de péréquation et percevront directement le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux de la commune.

IMPORTANT : Pour certaines communes dont le marché immobilier est particulièrement dynamique, obtenir le classement en station classée de tourisme peut présenter un avantage financier important. En revanche, pour des communes dont le marché immobilier est peu dynamique, la perception directe peut être inférieure au montant qui aurait été perçu au titre du fonds de péréquation.

4. Les autres avantages liés au classement en station de tourisme

Le statut de station classée de tourisme offre aux stations classées de tourisme d'autres avantages :

- L'article 285 *ter* du code des douanes autorise les régions Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion a institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime dont 30% est affectée au budget des communes littorales érigées en stations classées de tourisme ;
- L'article R.2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques précise les règles relatives aux concessions de plage, à leur aménagement, leur exploitation et leur entretien. Cette autorisation d'occupation du domaine public par des installations d'activités destinées à répondre à des besoins de service public est portée de 6 mois à 8 mois pour les stations classées de tourisme. Dans un nombre de cas très limité de stations classées de tourisme, cette autorisation peut être portée à 12 mois sans obligation de démontage des installations construites sur le domaine public maritime, en application de l'article R.2124-18 du même code.
- L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune

habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;

- L'article L.321-1 du code de la sécurité intérieure fixe les autorisations temporaires d'ouvertures de casinos pour certaines stations classées de tourisme.

5.- Les obligations liées au classement

Si l'obtention du classement confère des avantages à la commune, elle entraîne également un certain nombre d'obligations. La première est de veiller à respecter l'ensemble des critères qui ont conduit au classement. Si le préfet de département constate que des critères ne sont plus respectés, il doit alerter la commune sur la nécessité de respecter ses obligations. Il n'existe pas de hiérarchie stricte entre les différents critères, mais l'absence de respect de certains d'entre eux peut justifier l'abrogation de l'arrêté de classement et la perte immédiate du statut de station classée. Le principal manquement qui pourrait survenir concerne le niveau catégoriel de l'office de tourisme puisque le classement de ce dernier ne dure que 5 années et doit donc être renouvelé durant le délai de validité du classement en station de tourisme. Le taux d'hébergements classés doit également être maintenu dans la durée et une baisse durable sous le taux de 70% peut justifier la perte du classement en station de tourisme, tout comme la dégradation significative et prolongée des conditions sanitaires et d'hygiène sur la commune. Si le préfet de département envisage d'abroger l'arrêté de classement, il doit respecter une procédure en deux temps. Une phase contradictoire permet à la collectivité de présenter ses observations aux griefs soulevés par le préfet de département. A l'issue de ce premier échange et si les réponses apportées par la collectivité ne sont pas satisfaisantes, le préfet de département peut la mettre en demeure de réaliser des actions dans un délai qu'il fixe sous peine d'abrogation de l'arrêté de classement. Le délai fixé pour répondre à l'injonction du préfet dépend de la nature des actions à mettre en œuvre : certaines peuvent être mises en œuvre rapidement par la collectivité elle-même alors que d'autres nécessitent l'intervention de tiers ou nécessitent des délais incompressibles. La phase contradictoire doit permettre d'évaluer le délai nécessaire pour mettre en œuvre les mesures correctrices.

L'article R.133-40 du code du tourisme oblige également la commune ou la fraction de commune ayant été classée à ériger un panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.